

2. La liste II aura pleine vigueur et plein effet à titre de partie intégrante du présent accord.

(L'article est adopté.)

Sir l'article VIII:

1. Les stipulations des Articles VI et VII du présent accord n'empêcheront pas le Gouvernement de l'un ou l'autre Etat de frapper n'importe quand l'importation de tout produit d'une taxe égale à l'impôt domestique grevant le produit indigène similaire ou la denrée dont l'article importé a été entièrement ou partiellement fabriqué ou produit.

2. De plus, les stipulations des Articles VI et VII ne seront pas interprétées comme s'appliquant aux droits, charges ou taxes raisonnables que le Gouvernement de l'un ou l'autre Etat pourra prélever n'importe quand sur les documents relatifs à toute expédition, pourvu que ces charges soient proportionnées au coût des services rendus.

(L'article est adopté.)

Sur l'article IX:

Le bois de charpente et de construction scié, les poteaux de bois pour téléphone, trolleys, éclairage électrique et télégraphe, ainsi que les paquets de bardeaux d'origine, de production ou de fabrication canadienne, importés aux Etats-Unis d'Amérique seront exempts des marques indiquant leur provenance lorsque l'article importé est de même classe et de même catégorie que les articles importés aux Etats-Unis d'Amérique en quantités importantes pendant la période quinquennale immédiatement antérieure au 1er janvier 1937 et exempts jusqu'alors des marques indiquant leur provenance.

M. MacNICOL: Le ministre peut-il nous renseigner sur la période quinquennale mentionnée dans l'article?

L'hon. M. DUNNING: Afin de déterminer quels articles échapperont au marquage, il est fait mention de ceux que les Etats-Unis ont importés du Canada en quantités importantes au cours des cinq années précédentes, sans exiger le marquage.

(L'article est adopté.)

Sur l'article X:

1. Aucune prohibition, aucune restriction ou aucune autre forme de réglementation quantitative, dont l'application se rattache ou non à une agence de contrôle centralisé, ne seront imposées ou maintenues par le Canada sur l'importation ou la vente de tout produit du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique mentionné et décrit dans la liste I, ni par les Etats-Unis d'Amérique sur l'importation ou la vente de tout produit du sol ou de l'industrie du Canada mentionné dans la liste II, sauf les dispositions expressément contraires énoncées dans lesdites listes.

2. La disposition précédente ne s'appliquera pas aux restrictions quantitatives de forme quelconque auxquelles le Gouvernement de l'un ou l'autre Etat assujettira l'importation ou la vente de tout produit du sol ou de l'industrie de l'autre partie contractante, simultanément avec des mesures gouvernementales ou des mesures autorisées par le Gouvernement.

a) visant à réglementer ou à contrôler la production, l'alimentation du marché, la qualité ou les prix de produits similaires du sol ou de l'industrie domestique; ou

b) tendant à accroître les frais de main-d'œuvre dans la production desdits articles.

Toutefois, le Gouvernement se proposant d'appliquer une réglementation quantitative devra s'assurer, lorsqu'il s'agira des mesures décrites dans l'alinéa a) du présent article, que ladite réglementation est nécessaire à l'application efficace desdites mesures, et, lorsqu'il s'agira des mesures décrites dans l'alinéa b), que lesdites mesures font subir à la production domestique de l'article en question un préjudice du fait d'importations constituant une proportion anormale de la consommation globale dudit article par rapport à la proportion fournie jusque-là par les pays étrangers.

3. Lorsque l'un des deux Gouvernements se proposera d'imposer ou d'effectuer une modification importante dans une réglementation quantitative autorisée par le paragraphe précédent, ce Gouvernement en donnera notification écrite à l'autre et devra, sur demande, en conférer avec ce dernier. Faute de la conclusion d'un accord à ce sujet dans les trente jours qui suivront la réception de l'avis précité, le Gouvernement qui l'aura donné sera libre d'imposer ou de modifier la réglementation quand il le voudra, et il sera loisible à l'autre Gouvernement, dans la quinzaine qui suivra l'application de cette mesure, de mettre fin intégralement au présent accord, après un préavis écrit de trente jours.

(L'article est adopté.)

Sur l'article XI:

En ce qui concerne les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique énumérés et décrits dans la liste I, et importés au Canada, ainsi que les produits du sol ou de l'industrie du Canada énumérés et décrits dans la liste II, et importés aux Etats-Unis d'Amérique, sur lesquels ou peuvent être imposés des droits *ad valorem*, ou des droits établis ou réglementés d'après la valeur, de quelque manière que ce soit, les principes généraux d'après lesquels la valeur imposable est fixée dans chacun des pays importateurs le jour de la signature du présent accord ne seront pas modifiés de façon à altérer la portée des concessions prévues dans le présent accord.

(L'article est adopté.)

Sur l'article XII:

1. Aucune stipulation du présent accord ne saurait empêcher l'application de telles mesures que l'un ou l'autre Gouvernement peut juger à propos d'adopter.

a) Concernant l'importation ou l'exportation d'or ou d'argent;

b) Concernant la réglementation des importations ou des exportations ou la vente pour l'exportation d'armes, de munitions ou d'engins de guerre, et, dans des cas exceptionnels, de toutes autres fournitures militaires;

c) Concernant la neutralité ou la sécurité publique; ou

d) Au cas où ce pays serait engagé dans des hostilités ou dans une guerre.

2. Subordonnement à la condition que, dans des circonstances et des conditions analogues, ni l'un ni l'autre pays ne fera de distinction arbitraire au détriment des produits du sol ou de l'industrie de l'autre pays en faveur des mêmes produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, les stipulations du présent accord ne s'appliqueront pas à des prohibitions ou à des restrictions

a) Imposées pour des motifs d'ordre moral ou humanitaire;